

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2026

ENCOURAGER LES PARTENARIATS ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ EN MATIÈRE D'ACQUISITION, DE RÉALISATION OU DE RÉNOVATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - (N° 2667)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Bannier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 6° La publicité sur l'emprise des équipements sportifs ainsi que l'affichage des subventions d'investissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la convention conclue entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les personnes morales de droit privé afin de préciser que les encarts publicitaires liés aux sites sportifs feront l'objet d'un encadrement. En effet, les équipements sportifs financés, même partiellement, par des fonds publics bénéficient d'une visibilité importante auprès du public, des pratiquants et des partenaires économiques. À ce titre, les modalités d'utilisation des encarts publicitaires et des supports de communication associés à ces équipements doivent pouvoir être précisées afin d'éviter des publicités inopportunes, disproportionnées ou contraires aux valeurs des collectivités territoriales. Il s'agit aussi d'éclairer justement par un principe de proportionnalité les différents financements.